PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-2001

AYANT POUR OBJET D'INSTAURER UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES RÉSERVOIRS SANITAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 10 FÉVRIER 2010

Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
Règlement 89-2001	3 mai 2001
Amendé par le règlement numéro 89-1-2010	10 février 2010

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 89-2001

AYANT POUR OBJET D'INSTAURER UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES RÉSERVOIRS SANITAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 10 FÉVRIER 2010

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de réglementer la fréquence de vidange des réservoirs sanitaires et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis par les règlements applicables;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, et de ses contribuables, de mettre en vigueur un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement qui est grandement appréciée par les différentes associations et contribuables de notre collectivité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 550 du Code municipal permet à une municipalité d'adopter un règlement pour pourvoir à la vidange des réservoirs sanitaires sur son territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 13 et 88 du règlement L.R.Q., c. Q-2,r.8 (règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 novembre 2000;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année;

b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingt jours par année.

ARTICLE 3: Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

(2010/02/10, r 89-1-2010 a 1) **ARTICLE 4:** Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit acheminer ou s'assurer que soit acheminée, une copie de la facture attestant de la vidange de sa fosse au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise selon les fréquences établies par le présent règlement.

ARTICLE 5: Durant les vingt-quatre premiers mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations sanitaires selon les modalités édictées par la Municipalité.

ARTICLE 6: L'inspecteur des bâtiments et environnement ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 7: Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 8: Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

ARTICLE 9: Le présent règlement abroge le règlement numéro 91-5-70 adopté par l'ancienne Municipalité de Lac-Carré et l'article 11 du règlement numéro 54 adopté par l'ancienne municipalité de Saint-Faustin.

ARTICLE 10: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.